



OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS  
DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

**RÉSOLUTION ÉCRITE TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE DES ADMINISTRATEURS DE  
L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE  
(l'« OPHIM »)**

**ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 2025.**

**SUIVI DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2025 - PLAN DE FINANCEMENT  
2025-2029 DE L'OPHIM ET AUTORISATION À L'OPHIM D'ÉTABLIR PAR RÈGLEMENT UN FONDS  
D'URGENCE ET DE RÉSERVE STRATÉGIQUE**

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec formulée dans son rapport d'évaluation périodique du 5 août 2022 concernant la réalisation d'une réflexion sur le financement de l'Office;

**CONSIDÉRANT** la Planification stratégique 2022-2026 de l'OPHIM;

**CONSIDÉRANT** l'exercice de réflexion réalisé quant au financement de l'OPHIM;

**CONSIDÉRANT** la consultation réalisée auprès des pêcheurs visés par le Plan conjoint dans le cadre du Rendez-vous des homardiers tenu le 28 novembre 2024, lors de l'assemblée générale annuelle tenue le 20 mars 2025 (l'« AGA 2025 ») et lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 septembre 2025 (l'« AGE 2025 »);

**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration estime opportun d'établir, par règlement, un fonds d'urgence et de réserve stratégique, d'y verser un montant initial de 600 000 \$ et d'imposer une contribution spéciale de 0,0015\$/livre de homards débarqués pour financer ce fonds;

**CONSIDÉRANT** que les pêcheurs de homards des îles-de-la-Madeleine réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 novembre 2025 et dûment convoqués à ces fins, ont unanimement résolu d'autoriser l'OPHIM à établir par règlement un fonds d'urgence et de réserve stratégique;

**IL EST RÉSOLU :**

**D'ADOPTER** le Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des îles-de-la-Madeleine, dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

**DE DEMANDER** à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le Règlement sur le fonds d'urgence et de réserve stratégique de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine;

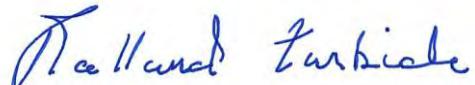
**D'AUTORISER** Madame Nadine Cyr, directrice générale de l'OPHIM, à signer tous les documents et à poser tous les gestes nécessaires et utiles à cette fin.

#### COPIE DES RÉSOLUTIONS

Un exemplaire signé de la résolution adoptée sera conservé dans les livres de l'OPHIM.

#### DÉCLARATION D'ADOPTION

Nous, soussignés, étant tous les administrateurs de l'OPHIM, apposons notre signature sur cette résolution afin de lui conférer la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée du conseil d'administration. Nous reconnaissons que la version numérisée de notre signature ou une signature électronique a la même valeur qu'un original.



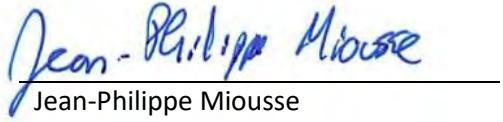
Rolland Turbide – président



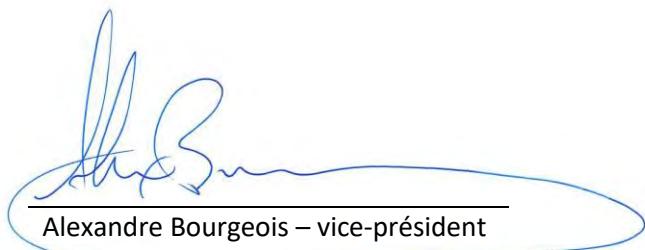
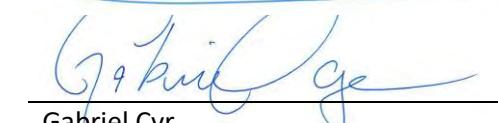
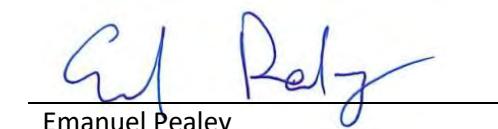
Alexandre Cyr – trésorier



Kaven Aucoin



Jean-Philippe Miousse

  
Alexandre Bourgeois – vice-président  
Gabriel Cyr  
Emanuel Pealey

## **RÈGLEMENT SUR LE FONDS D'URGENCE ET DE RÉSERVE STRATÉGIQUE DE L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124).

1. Est institué, à l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine, le Fonds d'urgence et de réserve stratégique, lequel doit être utilisé aux fins suivantes :

1° payer les honoraires et les frais en cas d'arbitrage d'une convention de mise en marché ou financer toute matière liée à la défense des intérêts économiques des pêcheurs visés par le plan conjoint en lien avec la mise en marché du produit visé;

2° en cas de situation d'urgence, payer les dépenses d'administration du plan conjoint et des règlements.

On entend par « situation d'urgence », toute situation hors de contrôle de l'Office qui entrave de manière significative la cueillette ou la mise en marché efficace et ordonnée du produit visé, y compris tout événement, climatique, écologique, économique, politique ou autre, entraînant une réduction substantielle des contributions à l'Office.

L'Office avise, par écrit, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de toute situation d'urgence justifiant le recours au fonds dans les 20 jours de la survenance de celle-ci.

2. Ce fonds est constitué :

1° d'un montant initial de 600 000 \$ provenant du fonds d'administration de l'Office, lequel y sera versé dès l'institution du Fonds d'urgence et de réserve stratégique;

2° des contributions spéciales aux fins d'urgence et de réserve stratégique perçues par l'Office en vertu du Règlement sur les contributions des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (chapitre M-35.1, r. XX);

3° de toute autre somme versée à cette fin;

4° sur recommandation de l'Office, de tout autre montant que l'assemblée générale annuelle des pêcheurs autorise à y verser;

5° des intérêts provenant de son administration.

3. L'Office tient une comptabilité distincte pour le fonds. Il rend compte de l'administration et de l'utilisation du fonds lors de l'assemblée générale annuelle des pêcheurs.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.